

**PV N° 15 – Saison 2025/2026****Commission sportive****Commission litiges et contentieux****Date****Vendredi 6 mars 2026****Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

1 – EVOCATIONS

Dossier 13.1 – GJF NIEUL LE DOLENT CLOUZEUX AUBIGNY – U17 – D2 – GR D

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/02/26	55356719	D2 – U17 – GR D	542301 LES ACHARDS FC 1 (4) 565220 GJF NIEUL RSC USA 2 (7)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BOURMAUD Nolan – 2547657291 – GJF NIEUL RSC USA

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le GJF NIEUL RSC USA de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le GJF NIEUL RSC USA a la possibilité de donner des explications pour le 5 mars 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJF NIEUL RSC USA

Considérant que le GJF NIEUL RSC USA a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur BOURMAUD Nolan – 2547657291 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 29/01/26) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 02/02/2026 – 00h00 et ce pour le titre du GJF NIEUL RSC USA

Considérant que BOURMAUD Nolan – 2547657291 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 02/02/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 21/02/26 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 02/02/26) ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu

ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe GJF NIEUL RSC USA (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LES ACHARDS FC 1 (3pts/4but) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au GJF NIEUL RSC USA JA (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 11/01/26 libère le joueur BOURMAUD Nolan – 2547657291 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BOURMAUD Nolan – 2547657291 à compter du lundi 9 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Dossier 13.2 – GJ MOUCHAMPS-VENDREN 21 – U18 – D2 – GR D

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
21/02/26	55354515	U18 – D2 – GR D	582571 GJ MOUCHAMPS-VENDREN 21 (6) 554162 GJ PAYS MAREUILLAIS 21 (2)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. ROIRAND Florian – 2546910330 – GJ MOUCHAMPS-VENDREN

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le GJ MOUCHAMPS-VENDREN de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le GJ MOUCHAMPS-VENDREN a la possibilité de donner des explications pour le 5 mars 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ MOUCHAMPS-VENDREN

Considérant que le GJ MOUCHAMPS-VENDREN a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur ROIRAND Florian – 2546910330 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 18/12/25) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 22/12/2025 – 00h00 et ce pour le titre du GJ MOUCHAMPS-VENDREN

Considérant que ROIRAND Florian – 2546910330 était suspendu de toutes fonctions officielles

depuis le 22/12/25 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 21/02/26 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 22/12/25) ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe GJ MOUCHAMPS-VENDREN (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GJ PAYS MAREUILLAIS 21 (3pts/2buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au GJ MOUCHAMPS-VENDREN (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 21/01/26 libère le joueur ROIRAND Florian – 2546910330 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à ROIRAND Florian – 2546910330 à compter du lundi 9 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
01/03/26	53867760	D3 – GR C	541158 NIEUL MAILLEZAIS FC 1 (8) 539859 FONTENAY DOM TOM 1 (0)

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BANGOURA Sekou Oumar – 9605756266 – FONTENAY DOM TOM

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le FONTENAY DOM TOM de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le FONTENAY DOM TOM a la possibilité de donner des explications pour le 12 mars 2026.

4 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Extrait des règlements : En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

Selon l'article 187, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.I.

Match n°55355705 : LES EPESES ST MARS 22 (2) / GJ BROUZILS CHAVAGRAB 22 (2) - U18 - Départemental 2 - Groupe C - 21.02.2026

Réclamation d'après-match du club GJ BROUZILS CHAVAGRAB, recevable en la forme,

Au titre de l'article 187 du "Règlements Généraux LFPL 2025/2026"

le GJ BROUZIL CHAVAGRAB porte réclamation concernant le match du 21/02/2026 n°55355705 opposant l'équipe GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 2 (club n° 552082) à l'équipe LES EPESES ST MARS 2 (club n° 553304).

Il est indiqué Article 167 alinéa 2 du "Règlements Généraux LFPL 2025/2026"

"Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi)."

Or à notre connaissance

1/ L'équipe LES EPESES ST MARS 1 U18 ne jouait pas ce samedi 21/02/2026.

Le match 55354217 prévu le 21/02 (GJ ROSNAYCG-RIVESYON - LES EPESES ST MARS 1) ayant été reporté à l'avance . (cf pcs jointe)

2/ Le dernier match officiel de celle-ci étant sauf erreur le match de coupe de Vendée U18 n° 55481794 contre GJ BROUZIL CHAVAGRAB

3/ Les joueurs

Faustin MONNEREAU

Elouan GABORIT

Loris RAPIN

Noa CHOTARD

présent le 21/02 sur la feuille de match contre GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 2

ont participé au match de coupe du 14/02 contre GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 1

Cela va donc à l'encontre du texte stipulé plus haut.

Merci donc d'étudier cette réclamation portée à votre connaissance .

GJ BROUZIL CHAVAGRAB

La Commission transmet la réclamation au club de LES EPESES ST MARS et leur indique qu'ils peuvent formuler leurs observations **pour le 5 mars 2026.**

Décision :

Considérant que le club de LES EPESES ST MARS a fourni ses explications dans le délai imparti, Considérant l'article 167 des Règlements Généraux qui dispose que :

« Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures

de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »(...)

6) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Considérant l'article 23 des Règlements des Championnats Régionaux et départementaux Jeunes Masculins qui dispose que :

« A. 2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions. »

(...)

A. 6. La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

(...)

A. 8. Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures :

Se reporter à l'article 167 des R.G. de la LFPL et aux dispositions suivantes :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).

A titre d'exemples :

• un joueur U16, lorsqu'il participe en Championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U17 District (ouvert par exemple aux joueurs U16 et U17 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement. »

Considérant que les joueurs :

Faustin MONNEREAU

Elouan GABORIT

Loris RAPIN

Noa CHOTARD

Ont participé à la rencontre citée en objet,

Considérant que l'équipe 1 des EPESSSES ST MARS ne jouait pas le 21/02/26 et qu'en conséquence aucun joueur ayant joué en équipe 1 le 14/02/26 (dernier match de l'équipe 1) ne pouvait participer à la rencontre en objet ;

En conséquence, et en application des articles 187 et 200 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du LES EPESSSES ST MARS 22 (-1pt/0but) sans report à l'équipe adverse

- D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club LES EPESSSES ST MARS (article 187 des R.G. de la LFPL).

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Match n°55523303 : GJ BROUZILS CHAVAGRAB 2 (1) - GJ TIFFAUGES BOCAGE 2 (2) - CHALLENGE U18 - 28.02.2026

Réclamation d'après-match du club GJ BROUZILS CHAVAGRAB, recevable en la forme,

Concernant le match challenge U18 n° 55523303 ;

par rapport au GJ TIFFAUGES BOCAGE

1/ le dernier match U17D2 était

GJ 13SEPTIERS BRUF vs GJ TIFFAUGES BOCAGE du 21/02/2026,

le match du 28/02 ayant été reporté à l'avance.

2/ les joueurs Leo Bouin et Abdoulaye Sawane qui ont participé à ce match

n'aurait donc pas dû jouer le 28/02 avec l'équipe U18D3 suivant la règle :

ne peut participer le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de

son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou dans les 48 heures suivantes.

3/ De plus , suivant le règlement spécifique "Challenge U18"

Sera limité à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures.

Sauf erreur ,

Mathieu Pidoux , Luca Brin , Nino Teillet , Ilann Seguin , Sory Magassa

ont effectué plus de 5 matchs de championnat en U17D2

Leo Blouin a effectué plus de 5 matchs de championnat en U17D2, U18DS et U18D1 confondu

La Commission transmet la réclamation au GJ TIFFAUGES BOCAGE et leur indique qu'ils peuvent formuler leurs observations **pour le 5 mars 2026.**

Décision :

Considérant que le GJ TIFFAUGES BOCAGE a fourni ses explications dans le délai imparti, Considérant l'article 167 des Règlements Généraux qui dispose que :

« Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »(...)

6) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Considérant l'article 23 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins qui dispose que :

« A. 2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions. »

(...)

A. 6. La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

(...)

A. 8. Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures :

Se reporter à l'article 167 des R.G. de la LFPL et aux dispositions suivantes :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).

A titre d'exemples :

• un joueur U16, lorsqu'il participe en Championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U17 District (ouvert par exemple aux joueurs U16 et U17 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement. »

Considérant que les joueurs :

Leo Bouin et Abdoulaye Sawane ont participé à la rencontre en objet

Considérant qu'il y a lieu de considérer l'équipe supérieure comme étant l'équipe U17 – D2 ;

Considérant le règlement du Challenge U18 : *« Sera limité à 3, le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures »*

Considérant que les joueurs Mathieu Pidoux , Luca Brin , Nino Teillet , Ilann Seguin , Sory Magassa ont effectué plus de 5 matchs de championnat en U17D2

Considérant que Leo Blouin a effectué plus de 5 matchs de championnat en U17D2, U18DS et U18D1 confondu

En conséquence, et en application des articles 187 et 200 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du GJ TIFFAUGES BOCAGE (-1pt/0but)
- De qualifier l'équipe du GJ BROUZILS pour la suite de la compétition,
- D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au GJ TIFFAUGES BOCAGE (article 187 des R.G. de la LFPL).

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours pour le bon déroulement de l'épreuve.

6 – COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des mails des clubs

Prochaine réunion : le 19 mars 2026

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU

